



21 JAN. 2013

NOTE

à l'attention de

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DE L'ÉTAT MAJOR DE SÉCURITÉ

Bureau de la sécurité pénitentiaire
EMS 2

Mesdames et Messieurs les Directeurs Interrégionaux
des services pénitentiaires

u Pal OJA

Dossier suivi par A. Marcoux
Dossier 2013
Notes 2013
Sécurisation travaux 16 01 2013

DI RENNES		C	SG
DI	XCA		SCIC
DIA	C		SCG
DSD	A		SDP
DRHRS	C		BAG
DIPPR			COMM
DBF			C. MISSION
DAI	C	X	CE
DSI			DFSPIP
N° 197			

Objet : Sécurisation des travaux

Réf. : Articles D.265 et D.277 du code de procédure pénale.

Note n° 00026 du 31 mai 2006 : contrôle des personnes accédant à un établissement pénitentiaire.

Note n° 000045 du 27 février 2009 : Mesures de sécurité applicables aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire.

Note n° 000420 du 30 septembre 2009 : prévention des évasions.

La survenance récente d'incidents dans des établissements dans lesquels sont réalisés des travaux d'envergure me conduit à rappeler ou formaliser des consignes de sécurité à mettre en œuvre durant de telles périodes où les établissements présentent plus de vulnérabilité.

La réalisation de travaux dans un établissement pénitentiaire en fonctionnement induit la sécurisation du site et dès lors la mise en œuvre de procédures et pratiques professionnelles idoines.

Ainsi, l'organisation du chantier (sécurisation physique de la zone, contrôle des accès, définition de lieux de stockage, mise à disposition de locaux aux personnels de l'entreprise, etc.) doit être préparée avec minutie et rigueur en prenant en compte les contraintes de l'entreprise (apport de matériel sur le lieu du chantier) mais aussi les contraintes imposées par les règles de sécurité pénitentiaire et le fonctionnement de l'établissement.

Les consignes à l'attention des entreprises et des personnels pénitentiaires doivent être claires, précises et doivent également prendre en compte la posture à tenir en cas d'incident au sein de la structure.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 28 00

L'objectif est de garantir une sécurité efficiente du site en adéquation avec une réalisation efficace des travaux à mener et, ce, dans les délais initialement prévus.

La présente note a donc pour finalité de poser les règles élémentaires spécifiques pour la sécurisation des travaux, en prenant en compte les contraintes de chacun et les consignes devant, dès lors, être formulées.

1. Les contraintes pénitenciaires

En vue de la délivrance des autorisations d'accès, l'entreprise doit remettre à l'établissement l'identité de l'ensemble des personnels appelés à intervenir sur le site (en fournissant notamment la copie des cartes nationales d'identité, ou passeport), selon un délai fixé par l'établissement permettant la réalisation des vérifications et contrôles nécessaires avant la délivrance des autorisations d'accès.

La liste des personnels, comportant un trombinoscope, est actualisée en tant que de besoin.

L'entreprise transmet également la liste des matériels dont l'entrée est sollicitée afin d'obtenir l'accord ou non du chef d'établissement et afin que toutes les mesures nécessaires soient prises pour limiter les risques encourus suite à l'entrée de ces matériels (inventaire du contrôle à l'entrée et à la sortie, caisse d'outils cadenassée...).

Un fascicule rappelant les règles à respecter (contrôles d'accès, respect de la confidentialité...) et les modalités du chantier est remis aux responsables des entreprises qui devront le porter à la connaissance de leurs personnels intervenant sur site. Chaque personne intervenant sur le chantier devra dater et signer le fascicule après en avoir pris connaissance. Le document sera conservé par l'établissement.

En fonction de l'importance ou de la durée du chantier, une formation pourra être dispensée aux cadres de l'entreprise par le responsable de l'infrastructure de l'établissement ou le formateur.

Dans l'hypothèse où l'importance du chantier nécessite l'action du coordinateur SPS (sécurité et protection de la santé), ce dernier devra être intéressé et associé aux réunions préparatoires de chantier.

Il convient également de rédiger un « plan de prévention ». Ce plan liste les différentes situations d'incident ou d'accident qui peuvent avoir lieu sur le chantier (chute, blessure, etc.). Il répertorie également les personnes à contacter et leurs coordonnées téléphoniques pour porter secours à la personne lorsqu'un incident se produit.

Lors de la phase d'exécution des travaux, les personnels des entreprises doivent être clairement identifiables (port de chasuble ou de gilet ou tout autre moyen permettant l'identification des personnels). En cas de perte d'un effet vestimentaire ou d'un outil, ils sont informés qu'ils doivent en aviser immédiatement le personnel pénitenciaire.

2. L'organisation du chantier

Les heures d'entrée et de sortie des véhicules doivent être planifiées.

Durant la pause méridienne, l'ensemble des personnels et des véhicules ne doit pas être maintenu au sein de l'enceinte. En outre, ils quittent l'établissement le soir à un horaire fixé par la direction.

Le stationnement des véhicules au sein de l'établissement doit être limité au strict minimum et l'entreprise doit fournir l'identité du chauffeur (avec copie de sa CNI) et la copie de la carte grise du véhicule. Le stationnement ne sera autorisé qu'aux seuls endroits définis par l'établissement (ex : pas de stationnement près des matériels de sécurité incendie, ni sur le marquage d'interdiction de survol..).

Le planning de livraison du matériel et des matériaux doit être communiqué à l'établissement pour que l'information soit portée à la connaissance des personnels pénitentiaires au moyen de notes de services.

Les échelles et les nacelles doivent être regroupées et neutralisées par des chaînes cadenassées à la fin de chaque période de travail. En dehors de la détention dans des endroits sécurisés et inaccessibles aux personnes détenues. Les nacelles doivent être stockées hors zone de la détention et, si possible, hors de l'établissement, dans un endroit sécurisé. Les clefs ne doivent pas rester sur le contacteur.

Si le chantier nécessite l'installation d'échafaudages, ils devront rester sous la surveillance constante des personnels pénitentiaires durant la journée et démontés en fin de journée.

Si la nature des travaux nécessite l'utilisation d'engins à moteur, il convient de retirer la clé de contact dès lors que l'engin n'est plus utilisé par un personnel et d'activer les éventuels systèmes d'antivol si le véhicule en est doté.

Si le maintien d'un matériel motorisé est nécessaire sur le chantier, alors qu'il n'en est pas fait usage, il devra être sécurisé : les clés et, dans la mesure du possible, une pièce mécanique du bloc moteur seront retirés et déposés dans un poste protégé.

Le stockage du matériel et des matériaux lourds ou encombrants est à prévoir dans un lieu sécurisé.

L'inventaire des caisses à outil préétabli par le personnel de l'entreprise est contrôlé à l'entrée et à la sortie de l'établissement par le personnel pénitentiaire chargé de la surveillance des travaux.

Un registre ad hoc et temporaire doit être spécialement créé.

3. Les consignes à l'attention des personnels pénitentiaires

Les agents chargés de la surveillance des travaux doivent être pourvus de moyens de communication et d'alarme. Ils seront par ailleurs munis de gilets pare-balles si la surveillance s'exerce dans le chemin de ronde ou à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement. Lors de travaux dans le chemin de ronde, une équipe de deux agents, dont l'un sera doté d'un fusil à pompe ou lanceur de balles de défense, pourra être positionnée dans la zone.

Les notes de service doivent comporter des consignes claires et précises et indiquer les autorisations d'accès, le planning des interventions ainsi que l'identité des agents chargés de la surveillance. Les agents en poste aux miradors et dans les postes protégés doivent être particulièrement sensibilisés aux travaux réalisés au sein de l'établissement et rester vigilants quant aux alarmes pouvant être déclenchées lors des travaux.

La liste des outillages ou matériels, préalablement validée et visée par un personnel d'encadrement, sera jointe à la note.

Le personnel pénitentiaire a connaissance des consignes à appliquer en cas d'incident ou d'alarme. Il devra être informé de la nécessité de faire remonter en temps réel toute information ayant trait à la sécurité générale de l'établissement et des personnels.

Selon la nature des travaux, lorsque leur réalisation fragilise ponctuellement l'établissement par la présence de certains matériels ou par la rupture de l'étanchéité de l'enceinte, le chef d'établissement peut solliciter la présence d'agents ERIS auprès de la DISP aux fins de sécurisation (par exemple : rénovation d'un mirador).

De même, les forces de sécurité intérieure et l'autorité préfectorale seront informées des travaux en cours pour l'organisation de rondes régulières de sécurité périmétrique.

L'application de l'ensemble de ces mesures lors de la réalisation de travaux doit permettre de prévenir tout incident et de maintenir un niveau de sécurité conforme aux exigences de nos missions.

L'état-major de sécurité demeure à votre disposition pour toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette note.

Le Sous-directeur
de l'état-major de sécurité

Bruno CLEMENT PETREMANN